

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : CCAS_AR20240827

Objet : Arrêté d'ouverture du jardin d'enfants Arc en Ciel

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4 et les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 214-1 L. 214-7 et D. 214-7 à D. 214-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2021-131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté municipal en date du 21 février 2011 portant décision d'ouverture d'un établissement recevant du public,

VU l'avis favorable du Département de Rhône du 1^{er} mars 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bron en date du 8 juillet 2010 confiant la gestion du jardin d'enfants «Arc-en-ciel» au Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement de l'établissement du jardin d'enfants «Arc-en-Ciel»,

ARRÊTE

Article 1 : la fonction de Directrice de l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de type jardin d'enfants, de catégorie Petit Jardin d'Enfants, dénommé Arc-en-Ciel situé 63 rue Christian Lacouture à Bron, dont la gestion a été confiée au Centre Communal d'Action Sociale, est assurée par Madame _____, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'état.

Article 2 : l'établissement accueille des enfants âgés de 18 mois à 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Sa capacité d'accueil est fixée à :

- 8 places en accueil collectif régulier et occasionnel de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00,
- 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel de 8h à 17h30

Article 3 : en conformité avec l'article R. 2324-47-4 du Code de la Santé Publique, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est calculé de manière à assurer le respect des exigences suivantes :

- pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne ;
- pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Article 4 : les activités de cet établissement sont réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 : conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur le Maire sans délai.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville. Une ampliation sera adressée au CCAS.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Signé par : Jérémie BREAUD
Date : 29/08/2024
Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,